

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

CS/GR – 2020 – A068

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement et de changement d'exploitant Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge Déchetterie de Bréville-Les-Monts

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration adressé à la communauté de communes CABALOR pour la construction d'une déchetterie à Bréville-les-Monts en date du 14 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à la réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment en date du 10 avril 2007 ;
- VU** la demande d'antériorité déposée par CABALOR en date du 15 mai 2012 ;
- VU** le courrier transmis à la communauté de communes CABALOR par la préfecture du Calvados classant la déchetterie de Bréville-les-Monts sous le régime de l'autorisation en date du 6 juillet 2012 complété par courrier du 3 mars 2020 ;
- VU** le courrier et le dossier technique annexé notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé reçu en préfecture en date du 27 janvier 2020 ;
- VU** le rapport du 30 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie, précédemment exploitée par la CABALOR, était initialement soumise à déclaration sous la rubrique 2710 et avait fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration en date du 14 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT que suite au décret n° 2012-384 du 20/03/12 modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant adresse à la Préfecture, en date du 15 mai 2012, une demande d'antériorité afin de valider le reclassement de ses installations sous les rubriques 2710-1 et 2710-2 selon la nature des déchets ;

CONSIDÉRANT que les capacités actuelles indiquées par l'exploitant dans le dossier technique reçu en préfecture en date du 27 janvier 2020 montrent que l'établissement relève aujourd'hui du régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1 (capacité actuelle de 5,82 t) et du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (capacité actuelle de 319,2 m³) ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé au courrier de porter à connaissance déposé par le pétitionnaire justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26/03/12 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé au courrier de porter à connaissance déposé par le pétitionnaire nécessite de mettre à jour le régime de classement des installations ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé au courrier de porter à connaissance déposé par le pétitionnaire nécessite d'acter le changement d'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge représentée par son président dont le siège social est situé Rue des entreprises - ZAC de la Vignerie BP10056 - 14165 Dives-sur-Mer est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bréville-les-Monts, Lieudit « Le Mesnil » - RD 513, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux : 414,6 m ³	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Volume de déchets dangereux : 5,85 t	DC

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de Bréville-les-Monts :

Commune	Parcelles
Bréville-Les-Monts	201, 203 et 204

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. : Conformité du dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance susvisé. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Abrogation

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à la réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment en date du 10 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
-

ARTICLE 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

Néant.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.1.1 – Prescriptions venant compléter les prescriptions générales

Néant.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Sanctions administratives

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bréville-les-Monts et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Bréville-les-Monts fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Bréville-les-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 4 mars 2020

Pour le préfet
le directeur de cabinet
secrétaire général par intérim

Bruno BERTHET

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au Maire de Bréville-Les-Monts,
- au directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie,

ANNEXE 1
Plans de situation de l'établissement

